



Luxembourg, le 26 JAN. 2024

SIAS  
5, Rue de Neuhaeusgen  
**L-2633 Senningerberg**

**N/Réf.: 106932**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 29 août 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la mise en place d'une tour de vie pour la promotion des pollinisateurs et la sensibilisation de la population au « Kolteschberg » sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de SCHENGEN: section WD de WELLENSTEIN, section WC de SCHWEBSANGE, sous le numéro 1201/4710, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La tour sera érigée sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Schengen, section WC de Schwebsingen, sous le numéro 1201/4701, conformément à la demande et aux plans soumis.
2. La tour ne dépassera pas les dimensions de 3 x 1 x 1 m et les ancrages seront réalisés conformément aux plans soumis.
3. Il sera veillé à ce que la tour sera aménagée de façon à ne pas abriter simultanément les insectes ainsi que leurs prédateurs. Dès lors il faut renoncer à l'utilisation de matériaux tels que la paille, le foin, les pommes de pin et d'épicéa, les copeaux de bois, les briques perforées, les blocs de béton cellulaire et les morceaux de branches.
4. Une zone du tour de vie doit prévoir un mur d'argile avec des tiges de bambou (2-9 mm) pour les abeilles sauvages nichant au sol.
5. La toiture de la tour sera réalisée en toiture végétalisée.
6. Des pierres sèches seront posées autour des socles en béton, qui seront limités au strict minimum, de manière à ce que le béton soit caché au maximum.
7. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement modifié d'exécution du 1er août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

8. Le préposé de la nature et des forêts (M. Charlie Conrady, tél : 621 202 112) sera averti avant le commencement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Serge Wilmes  
Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Commune de SCHENGEN